



Calculer le montant des certificats en kWh cumac

Opération n° BAR-TH-166 POMPE À CHALEUR COLLECTIVE DE TYPE AIR/EAU OU EAU/EAU

Efficacité énergétique saisonnière		Zone climatique	Montant kWh cumac par appartement
111% ≤ <i>Etas</i> < 120%	Chauffage	H1	34 000
		H2	28 000
		Н3	18 700
	Chauffage et ECS	H1	52 000
		H2	43 000
		Н3	34 000
<i>Etas</i> ≥ 120%	Chauffage	H1	43 000
		H2	35 000
		Н3	23 700
	Chauffage et ECS	H1	65 000
		H2	55 000
	CLECS	Н3	43 000

	Nombre d'appartements		Facteur correctif
<	N	x	R

Lorsque la rénovation de la chaufferie ne met en œuvre que des équipements relevant de la fiche BAR TH 166, alors :

- si la puissance nouvellement installée est strictement inférieure à 40% de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) PAC(s) installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux.
- dans le cas contraire, il est égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie. Lorsque la chaufferie après rénovation comporte des équipements relevant de la fiche BAR TH 107 et/ou BAR TH 150 et de la fiche BAR TH 166 alors :
- si la puissance de la ou des PAC installée(s) est strictement inférieure à 40% de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est é gal au rapport de la puissance de la (des) pompe(s) à chaleur installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux.
- dans le cas contraire, seule la fiche BAR TH 166 donne lieu à la délivrance de certificats, avec un facteur R égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle, aucune opération ultérieure sur les équipements de production thermique de la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie. Dans tous les cas la puissance de la nouvelle chaufferie ne comptabilise pas les équipements de secours.